

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX**



L'AN DEUX MILLE ET LE

A LA REQUETE DE :

LA COMPAGNIE AXA ASSURANCES, S.A. au capital de 1 010 845 940 Frs, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le N° B 722.057.460, dont le siège social est 370 rue Saint-Honoré - 75001 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Pascal CHAUCHARD, du Barreau de PARIS, demeurant 12 rue de Phalsbourg - 75017 PARIS Tél. : 01 47 66 83 83 - VESTIAIRE C.128, élisant domicile en son Cabinet.

J'ai, Huissier de justice soussigné

Il vous est donné assignation à comparaître le **MERCREDI 12 JUILLET 2000 à 9 H 30** à l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX tenant l'audience des référés au Palais de Justice de ladite ville, Avenue Salvador Allende - 77109 MEAUX CEDEX

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter ou assister par un avocat inscrit au Barreau.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre rencontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

DESTINATAIRES DE LA PRESENTE ASSIGNATION

1) LA S.A. SAPAR
Zone Artisanale de Bauve
Rue du Vide Arpent
77100 MEAUX
OU ETANT ET PARLANT A :

2) LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
16 rue de Londres
75009 PARIS
OU ETANT ET PARLANT A :

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Attendu que Maître CONTANT, ès qualité d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la SAPAR, a souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES un premier contrat Assurance Globale Multirisque Dommages et Pertes Financières à effet du 18 octobre 1999, et ce pour une période de trois mois, la période d'observation de la procédure collective s'achevant le 18 janvier 2000.

Attendu que la SAPAR, redevenue in bonis à la suite d'un jugement de rétractation par le Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 21 décembre 1999, du jugement du 18 octobre 1999 ayant prononcé son redressement judiciaire, a souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES un nouveau contrat Assurance Multirisque de l'Entreprise pour une durée de UN an.

Attendu que le 21 février 2000, le bâtiment dans lequel la SAPAR exploitait son activité de charcuterie industrielle a été entièrement ravagé par un sinistre incendie, la procédure d'enquête préliminaire étant actuellement en cours.

Attendu que l'expertise amiable de ce dossier par la COMPAGNIE AXA ASSURANCES ayant révélé :

- une absence de vraisemblance de la cause électrique alléguée de cet incendie,
- l'existence de polices préalablement souscrites pour le même risque auprès de la Compagnie les Mutuelles du Mans,

la COMPAGNIE AXA ASSURANCES se trouve donc contrainte de solliciter du Tribunal statuant en référé la mise en œuvre d'une expertise judiciaire au contradictoire de la Société SAPAR d'une part, et des Mutuelles du Mans d'autre part.

a) Sur la nécessité de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre de la souscription du contrat, la COMPAGNIE AXA ASSURANCES avait sollicité une vérification annuelle de l'installation électrique du bâtiment, vérification donnant lieu à l'établissement d'un imprimé N18 conformément aux dispositions de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage.

Que cette vérification, réalisée par l'O.S.C.T., a donné lieu, le 27 décembre 1999, à la délivrance du certificat N18, lequel écarte de manière positive tout danger d'incendie ou d'explosion présenté par l'installation électrique.

Que par ailleurs, après la survenance du sinistre, la COMPAGNIE AXA ASSURANCES a missionné le Laboratoire LAVOUE d'une part, et Monsieur BOUGERET, expert près la Cour d'Appel de REIMS, d'autre part, dont les conclusions écartent l'hypothèse d'un incendie d'origine électrique, privilégiant celle d'un incendie d'origine criminelle, précision importante étant apportée qu'ont été prélevés aux fins d'expertise ultérieure, chez Maître ALBERT, Huissier de Justice, les trois appareils d'éclairage fluorescent qui équipaient le local "Gelmax", point de départ allégué de l'incendie.

Que la date de survenance du sinistre rend donc nécessaire la mise en œuvre immédiate d'une expertise, afin que soient établies contradictoirement la cause et l'origine de cet incendie.

b) Sur la nécessité de la présence à l'expertise des Mutuelles du Mans

Attendu en effet que la SAPAR était titulaire, auprès des Mutuelles du Mans, de plusieurs contrats, dont notamment une police Multirisque Incendie de l'Entreprise, et ce depuis le 31 mars 1995.

Qu'en suite du prononcé du redressement judiciaire de la SAPAR, le 18 octobre 1999, les Mutuelles du Mans ont, par application des dispositions de l'article L-113-6 du Code des Assurances, résilié ce contrat à effet du 3 décembre 1999.

Mais attendu que par application des dispositions de l'article 591 du NCPC, la rétractation du redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 21 décembre 1999 rend nulle et de nul effet la résiliation du 23 novembre 1999, et ce d'autant plus que la SAPAR avait régulièrement réglé sa prime d'assurance jusqu'au mois de mars 2000, c'est-à-dire jusqu'à une date postérieure à l'incendie.

Attendu que si à l'évidence, la détermination de l'assureur auquel incombera, le cas échéant, la prise en charge de ce sinistre, est du ressort du juge du fond, il n'en demeure pas moins que cette situation justifie la présence à l'expertise des Mutuelles du Mans.

Attendu par ailleurs qu'une autre qualité des Mutuelles du Mans justifie sa présence à l'expertise, puisqu'aussi bien la SAPAR, lors de la construction de ce bâtiment en 1992, avait souscrit une police d'assurance Dommage Ouvrage auprès des Mutuelles du Mans.

Que des désordres d'importance ayant affecté les panneaux sandwichs séparatifs des différents locaux, une expertise technique avait été mise en œuvre, laquelle a, semble-t-il, débouché sur l'allocation de sommes substantielles par les Mutuelles du Mans au profit de la Société SAPAR, quelques jours seulement avant le sinistre, induisant deux conséquences :

- une possible propagation "anormale" de l'incendie, compte tenu de la défaillance avérée des panneaux sandwichs,
- la nécessité de déterminer, dans le cadre du chiffrage des dommages subis par la Société SAPAR, les dommages déjà indemnisés par les Mutuelles du Mans au regard du coût total des travaux de reconstruction dudit bâtiment.

PAR CES MOTIFS

Désigner tel expert qu'il plaira à Monsieur le Président avec mission de :

- de se rendre sur place et de visiter les lieux,
- d'entendre tout sachant dont l'audition lui paraîtra nécessaire, et notamment le vérificateur de l'installation électrique, l'O.S.C.T.,
- de se faire communiquer tous documents utiles à l'exercice de sa mission, et notamment le rapport remis par l'O.S.C.T. à la Société SAPAR, la COMPAGNIE AXA n'étant en possession que du certificat N18,
- de rechercher le point de départ et la cause de cet incendie, avec faculté de faire analyser par tout laboratoire du choix de l'expert les trois appareils d'éclairage fluorescent séquestrés entre les mains de Maître ALBERT, Huissier de Justice,
- de rechercher si la défaillance avérée des panneaux sandwichs objets de l'expertise Dommage Ouvrage a pu avoir un rôle aggravant quant à la propagation de cet incendie,
- de se faire remettre, à cette occasion, l'ensemble des éléments ayant présidé au règlement intervenu, au profit de la SAPAR, du chef des Mutuelles du Mans en sa qualité d'assureur Dommage Ouvrage, notamment le rapport de son expert,
- de se faire communiquer directement par le Parquet de MEAUX l'ensemble de l'enquête préliminaire,

- de chiffrer l'ensemble des préjudices tant matériels qu'immatériels subis par la SAPAR du fait de ce sinistre Incendie
- de déterminer la part des dommages déjà indemnisés par les Mutuelles du Mans au regard de l'ensemble des dommages générés par l'incendie.

Autoriser l'expert qu'il plaira à Monsieur le Président de désigner à s'adjoindre le concours de tel sapiteur financier de son choix pour :

- déterminer la perte d'exploitation subie par la Société SAPAR du fait de cet incendie,
- chiffrer cette perte d'exploitation tant en droit commun qu'au regard des garanties contractuelles susceptibles d'être mobilisées du chef des polices AXA ASSURANCES et Mutuelles du Mans,
- rechercher, compte tenu de la listériose dont était affectée partie de la marchandise de la SAPAR avant incendie, et de sa perte de clientèle avérée dès avant l'incendie, si la situation financière de la SAPAR n'était pas définitivement obérée, compte tenu de son endettement, avant le 21 février 2000, et en tout état de cause ventiler la perte d'exploitation résultant de l'épidémie de listériose et celle résultant de l'incendie.

Donner acte à la COMPAGNIE AXA ASSURANCE de son offre de consigner la provision à valoir sur les frais et honoraires de Monsieur l'Expert qu'il plaira à Monsieur le Président de désigner.

Réserver les dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE.**

PIECES VISEES A L'ASSIGNATION

- 1) Les deux rapports du Laboratoire LAVOUE
- 2) Le rapport de Monsieur BOUGERET
- 3) Les deux contrats souscrits par Maître CONTANT ès qualités et par la SAPAR auprès de la CIE AXA ASSURANCES
- 4) Le contrat d'assurance souscrit par la SAPAR auprès des Mutuelles du Mans
- 5) La lettre de résiliation des Mutuelles du Mans du 23 novembre 1999
- 6) Le jugement de rétractation du redressement judiciaire de la SAPAR rendu par le Tribunal de Commerce de Meaux le 21 décembre 1999